



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19-VII-2006

C(2006)3217 final

Objet: Aide d'Etat N 351/2006 – France

Crédit d'impôt en faveur des sociétés créées pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise par ses salariés.

Monsieur le Ministre,

1. Procédure

- (1) Par lettre datée du 6 juin 2006, les autorités françaises ont notifié un projet de crédit d'impôt en faveur des sociétés créées pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise par ses salariés (ci après « le crédit d'impôt »).

2. Description détaillée de la mesure

- (2) La France entend créer le crédit d'impôt dans le projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié. L'objectif est de favoriser la reprise d'entreprise par les salariés.
- (3) Un nouvel article 220 *nonies* serait inséré dans le code général des impôts. Il prévoirait que les sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une société bénéficieraient d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital de cette dernière et dans la limite du montant des intérêts dus par la société nouvelle au titre de l'exercice d'imputation à raison des emprunts contractés pour le rachat.

Son Excellence Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 - PARIS

- (4) L'octroi du crédit d'impôt serait notamment subordonné aux conditions suivantes:
- la société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés (IS);
 - les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus:
 - i. soit par au moins quinze personnes qui, à la date du rachat, étaient salariés de la société rachetée ;
 - ii. soit, lorsque l'effectif de la société rachetée n'excède pas 50 salariés, par au moins 30% de personnes qui étaient salariés de cette société à la date du rachat.
 - l'opération de reprise a fait l'objet d'un accord d'entreprise spécifiant les personnels impliqués, le contrôle final de l'entreprise et le terme de l'opération.
- (5) Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par la société nouvelle au titre des exercices au cours desquels les intérêts d'emprunt ont été comptabilisés. Si le montant du crédit d'impôt excède celui de l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice, l'excédent est remboursé.
- (6) La mesure entrerait en vigueur à la date de publication de la loi.
- (7) Le crédit d'impôt serait accessible à toutes les entreprises.
- (8) Il y aurait annuellement entre 101 et 500 bénéficiaires, correspondant à un budget annuel de l'ordre de 5 millions d'euros.
- (9) La France estime que toutes les entreprises seraient susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la mesure, indépendamment de leur secteur d'activité ou du lieu d'exercice de leur activité. Dès lors, le crédit d'impôt ne présenterait aucun caractère sélectif.
- (10) En outre, le crédit d'impôt, qui aurait uniquement pour objet de faciliter la reprise d'une entreprise par ses salariés, ne serait pas de nature à avoir d'effet, ni sur la concurrence, ni sur les échanges intracommunautaires puisqu'elle consisterait uniquement à permettre une réorganisation du capital des entreprises et en aucun cas à renforcer leur position concurrentielle par l'octroi d'un avantage.
- (11) La France considère donc que le crédit d'impôt n'est pas une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du Traité. La notification n'est effectuée qu'à des fins de sécurité juridique.

3. Appréciation

- (12) La Commission considère que le crédit d'impôt remplit cumulativement les critères prévus à l'article 87, paragraphe 1, du traité et constitue donc une aide d'Etat.
- (13) En premier lieu, la mesure procure un avantage aux entreprises bénéficiaires. La Commission, s'appuyant sur une jurisprudence constante de la Cour de justice, considère dans sa pratique que la notion d'aide englobe non seulement des prestations positives, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise. Or, le crédit d'impôt réduit la charge qui pèse sur les sociétés constituées pour le rachat d'une entreprise au titre de l'impôt sur les sociétés ; de ce fait, il procure également un avantage à l'entreprise rachetée, en permettant l'acquisition à des conditions fiscalement plus avantageuses, ce qui a une influence sur les expectatives de rendement de l'investissement¹. De plus, le remboursement des montants qui excèdent l'impôt dû au titre d'une année déterminée constitue une prestation positive qui favorise indubitablement les bénéficiaires.
- (14) En deuxième lieu, la mesure est financée au moyen de ressources de l'État. Une perte de recettes fiscales équivaut à la consommation de ressources d'État sous la forme de dépenses fiscales. En réduisant la charge fiscale des sociétés créées pour le rachat d'une entreprise, les autorités françaises renoncent à des recettes qui constituent des ressources d'État, qui ont d'ailleurs été évaluées à un montant annuel de 5 millions d'euros.
- (15) En troisième lieu, la mesure affecte les échanges intracommunautaires et fausse la concurrence, ou menace de la fausser. Les entreprises rachetées peuvent appartenir à tout secteur d'activité, y compris ceux qui sont exposés à une concurrence communautaire. En réduisant le coût de l'acquisition de ces entreprises, le crédit d'impôt renforce leur position vis-à-vis de leurs concurrents. Selon une jurisprudence constante, l'importance relativement faible d'une aide ou la taille relativement modeste de l'entreprise bénéficiaire n'excluent pas a priori l'éventualité que les échanges entre États membres soient affectés².
- (16) En quatrième lieu, et contrairement à l'avis exprimé par les autorités françaises, la Commission considère que la mesure est sélective. Il est vrai qu'elle s'applique à tous les secteurs économiques, sans limitation territoriale, et que l'administration fiscale ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire dans l'application du dispositif. Cependant, par sa nature, le crédit d'impôt ne bénéficie qu'à une catégorie spécifique de sociétés, celles créées en vue du rachat d'une entreprise déterminée.
- (17) De ce fait, d'abord, elle ne pourra jamais profiter à des entreprises nouvellement créées qui ne reprennent pas une activité économique déjà exercée par une autre société.

¹ V., en ce sens, arrêt de la Cour du 19 septembre 2000, Allemagne/Commission (C-156/98, Rec. p. I-6857, points 26-31).

² Arrêts de la Cour du 21 mars 1990, Belgique/Commission, dit «Tubemeuse» (C-142/87, Rec. p. I-959, point 43) et du 14 septembre 1994, Espagne/Commission (C-278/92 à C-280/92, Rec. p. I-4103, points 40 à 42).

- (18) Ensuite, lorsqu'une entreprise peut être rachetée par plusieurs opérateurs, le crédit d'impôt bénéficiera uniquement aux sociétés dont les actionnaires sont, dans une mesure significative et en principe non inférieure à 30 %, les salariés de l'entreprise à racheter, à l'exclusion de tout autre candidat potentiel ayant un actionnariat différent.
- (19) Enfin, en réalité, la mesure ne pourra vraisemblablement pas profiter à des grandes entreprises et certainement pas à de très grandes entreprises, en raison des montants nécessaires pour leur reprise, qui excèdent selon toute probabilité les moyens financiers à la disposition des salariés. A cet égard, il est constant qu'une mesure qui, en droit ou même en fait, favorise seulement des entreprises d'une certaine taille présente un caractère sélectif³.
- (20) Il convient encore de noter que la sélectivité n'est pas justifiée par la nature et l'économie du système fiscal. Le crédit d'impôt n'est pas inhérent à la logique du système de l'impôt sur les sociétés, mais constitue une mesure spécifique visant à favoriser les reprises effectuées par des sociétés dont les actionnaires sont notamment les salariés de l'entreprise. Or, la nature de l'actionnariat ne constitue pas un élément de nature à justifier un traitement fiscal différencié dans la logique de l'impôt sur les sociétés.
- (21) Pour conclure, le crédit d'impôt en cause constitue une aide d'Etat. Il convient donc d'examiner sa compatibilité avec le marché commun.

Compatibilité avec le marché commun

- (22) La Commission considère que le crédit d'impôt en cause est compatible avec le marché commun.
- (23) Dans un rapport de 2003, il a déjà été établi que les transmissions d'entreprise devraient obtenir la même attention politique que les créations d'entreprise, que la transmission à des tiers devrait être facilitée et qu'il faudrait adopter davantage de mesures pour encourager une planification des transmissions en temps utile⁴.
- (24) En novembre 2005, la Commission a défini un cadre politique global pour les PME dans lequel l'importance des transmissions d'entreprise⁵ est pleinement reconnue.
- (25) En mars 2006, il a été reconnu que, pour accroître la compétitivité de l'Europe, il est indispensable d'améliorer l'environnement économique des transmissions d'entreprise et de renforcer les mesures de soutien⁶. Lorsque les entreprises échouent uniquement à cause de problèmes liés à la phase de transmission, le capital économique comme le savoir-faire, les contacts établis et d'autres biens immatériels, sont perdus, des emplois disparaissent et la croissance économique est affaiblie. La Commission estime qu'un taux de réussite plus élevé dans les transmissions aura, en revanche, des effets

³ V. arrêt du Tribunal du 6 mars 2002, Territorio Histórico de Álava e a./Commission (cit., , point 49).

⁴ Commission européenne (2003), rapport final du projet MAP 2002, août 2003.

⁵ Communication de la Commission « Mise en œuvre du programme communautaire de Lisbonne – Une politique des PME moderne pour la croissance et l'emploi », COM (2005)551 du 10.11.2005.

⁶ Communication de la Commission « Mise en œuvre du programme communautaire de Lisbonne pour la croissance et l'emploi : La transmission d'entreprise – La continuité grâce à un nouveau départ », COM(2006)117 du 14.03.2006.

bénéfiques immédiats sur l'économie européenne. Une recommandation adressée par la Commission aux Etats membres dans ce contexte est de garantir que les systèmes fiscaux soient favorables aux transmissions, notamment en faisant davantage pour encourager la vente des entreprises aux salariés.

- (26) Le crédit d'impôt notifié par la France s'inscrit pleinement dans cette politique communautaire.
- (27) Par ailleurs, le caractère nécessaire de l'intervention de l'Etat, ici sous la forme du crédit d'impôt, a été mis en évidence. La Commission a ainsi noté que la transmission d'une entreprise nécessite généralement plus de capitaux qu'une création d'entreprise car il faut payer non seulement les immobilisations corporelles et financières mais aussi les relations avec les clients et les fournisseurs, la renommée, les attentes de bénéfices futurs etc⁷. Les banques considèrent souvent que les coûts et les risques sont, notamment pour les petites entreprises, défavorables par rapport au volume de financement.
- (28) En l'espèce, l'aide est réservée aux sociétés créées en vue de l'acquisition dans lesquelles les salariés détiennent un pourcentage significatif des droits de vote. Loin de favoriser la reprise d'entreprise en tant que telle, indépendamment de l'identité de l'acheteur, elle vise donc, de manière ciblée, à rendre possibles des opérations de reprise dans lesquelles les salariés se heurtent à des difficultés d'accès au capital nécessaire.
- (29) La Commission considère que le crédit d'impôt est proportionnel aux objectifs poursuivis car son mécanisme implique une proportionnalité directe entre le montant du crédit d'impôt et les pourcentages de détention des sociétés achetée et « achetante » par les salariés. D'autre part, son montant est limité aux intérêts à payer sur les emprunts contractés en vue du rachat et sa valeur économique est ultérieurement réduite par l'application du mécanisme du crédit d'impôt, qui comporte un décalage temporel entre le paiement des intérêts et la jouissance de l'avantage octroyé par l'Etat. Cette proportionnalité garantit que les effets de distorsion de concurrence et sur les échanges entre Etats membres sont réduits au minimum.
- (30) Le crédit d'impôt permet de réduire les défaillances de marché qui affectent la reprise d'une entreprise par ses salariés.
- (31) Pour conclure, la Commission estime que l'aide facilite le développement de certaines activités économiques, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. L'aide en cause est donc compatible avec l'article 87(3)(c) du Traité CE.

4. Décision

- (32) La Commission a donc décidé de considérer que le crédit d'impôt en faveur des sociétés créées pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise par ses salariés constitue une aide d'Etat qui est compatible avec le marché commun.

⁷ Communication de la Commission « Mise en œuvre du programme communautaire de Lisbonne pour la croissance et l'emploi : La transmission d'entreprise – La continuité grâce à un nouveau départ », COM(2006)117 du 14.03.2006.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale Concurrence
Greffé des aides d'État
B-1049 BRUXELLES
Fax : +32.2.296.12.42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie Kroes
Membre de la Commission